

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 - Fax. 05 45 28 60

DGA Patrimoine public et environnement –  
Stratégie foncière et immobilière

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE DU PARADIS A  
BALZAC AVEC LE SYBRA – AVENANT N°2

N° 2023 - D - 277

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°99 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdélégant à Monsieur Gérard DEZIER, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu, la décision portant approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public d'une partie du site du Paradis sur la commune de Balzac avec le Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SYBRA),

Vu la décision n°176 du 22 juin 2022 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public citée ci-dessus,

Considérant que par convention du 29 novembre 2017, GrandAngoulême a mis à disposition du SYBRA, une partie du bâtiment (sous-sol et rez-de-chaussée) situé sur le site du Paradis sur la commune de Balzac,

Considérant que l'article 8.2.1 de la convention prévoit un calcul de répartition en pourcentage de surface entre GrandAngoulême et le SYBRA, pour les charges de chauffage puisque le SYBRA maintient un niveau de température minimale pour ne pas dégrader l'étage,

Considérant que l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) occupe des bureaux au 1<sup>er</sup> étage depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022, et qu'il a demandé la mise à disposition de bureaux supplémentaires,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvé l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public sur le site du Paradis à Balzac, avec le SYBRA.

**Article 2** - A compter du 04 septembre 2023, la nouvelle clé de répartition des charges de chauffage entre le SYBRA et GrandAngoulême s'élève à hauteur de 8,04 % que le SYBRA pourra refacturer à GrandAngoulême sur présentation des consommations et factures.

**Article 3** : Monsieur le directeur général des services et Madame la comptable publique de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 22 SEP. 2023

Pour le Président,  
Le Vice-Président,

Reçu en Préfecture  
Le : 22 SEP. 2023  
Affiché ou notifié  
Le : 22 SEP. 2023



Gérard DEZIER